

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

25ème Chambre - Section B

ARRET DU 27 JUIN 2008

(n° 203, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **06/05754**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 09 Janvier 2006 -Tribunal de Grande Instance
d'AUXERRE - RG n° 02/01596

APPELANT

Monsieur Philippe GUTIERREZ

21 Rue Pierre Curie
51480 DAMERY

représenté par la SCP TAZE-BERNARD - BELFAYOL-BROQUET, avoués à la Cour
assisté de Me ABEGA, avocat au barreau de MARSEILLE, qui a fait déposer son dossier

INTIME

Monsieur Djibril CISSE

3 rue du Docteur Roux
89000 AUXERRE
et actuellement chez Mr Norman GARD
Melwood DEYFBROOK LANE - LIVERPOOL 1 L 128 SY

représenté par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
assisté de Me GUYOT, avocat au barreau de REIMS, qui a fait déposer son dossier

* * *

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 22 mai 2008 , en audience publique, devant la Cour
composée de :

Monsieur JACOMET, président
Monsieur LAURENT-ATTHALIN, conseiller
Monsieur SCHNEIDER, conseiller
qui en ont délibéré.

Greffière, lors des débats : Madame MARTEYN

ARRET :

- CONTRADICTOIRE



- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Monsieur Fabrice JACOMET, président et par Mme Marie-José MARTEYN, greffier.

* * *

M. Cissé a signé le 10 avril 1998, un contrat de mandat en faveur de M. Gutierrez aux termes duquel il lui donnait mandat de négocier et conclure des contrats relatifs à son activité de footballeur.

Le contrat prévoyait une rémunération de 10% de la somme totale des contrats signés par le mandant ou le mandataire.

Le contrat était conclu pour une durée de deux années.

Aux termes de l'article 6 du contrat, le mandant s'engageait à avertir le mandataire au cas où celui-ci aurait signé un contrat relevant du domaine des missions déléguées au mandataire, à ne pas signer d'autre contrat du même type avec un autre agent et s'interdisait de résilier le contrat unilatéralement.

En cas de non respect par le mandant de cette obligation, le préjudice subi par le mandataire serait considéré comme égal au montant des commissions que le mandataire aurait du percevoir.

En 1999, M. Cissé a signé un contrat avec l'AJA Auxerre.

M. Gutierrez lui a réclamé le montant de la commission qu'il aurait, selon lui, dû percevoir et, faute de paiement, il a assigné M. Cissé devant le tribunal de grande instance d'Auxerre.

Par **jugement du 9 janvier 2006**, le tribunal a débouté M. Gutierrez de sa demande, débouté M. Cissé de sa demande de dommages-intérêts et a condamné M. Gutierrez à verser à M. Cissé la somme de 1.500 euro en application de l'article 700 du code de procédure civile.

M. Gutierrez a relevé appel. Il conclut à l'infirmité du jugement et demande à la Cour de :

- déclarer irrecevables les conclusions signifiées le 8 septembre 2006 de M. Cissé qui s'est domicilié à Liverpool alors qu'il jouait à Marseille,
- d'ordonner la production du contrat conclu entre lui et l'AJA Auxerre,
- de le condamner d'ores et déjà à lui verser 76.224,51 euro,
- lui allouer 15.000 euro en application de l'article 700 du code de procédure civile.

M. Cissé requiert la confirmation du jugement en ce qu'il a débouté M. Gutierrez et formant appel incident, demande à la Cour de condamner M. Gutierrez à lui verser 15.000 euro à titre de dommages-intérêts et il sollicite 5.000 euro en application de l'article 700 du code de procédure civile.

CELA EXPOSE, LA COUR :

Considérant, sur la recevabilité des conclusions de M. Cissé, que M. Gutierrez ne démontre pas que M. Cissé n'aurait plus été domicilié à Liverpool, le 8 septembre 2006, la circonstance qu'il jouait à Marseille depuis de longs mois ne lui interdisant pas de continuer à se domicilier à Liverpool, le domicile étant distinct de la simple résidence ;

Considérant que le contrat de mandat stipulait que M. Gutierrez percevrait, en considération de l'exécution de ce mandat 10% de la somme totale des contrats signés par le mandant ou le mandataire ;

Que cette formule ne pouvait viser les contrats signés par le mandant, c'est-à-dire en l'espèce M. Cissé, que si le mandataire avait effectué des démarches ayant permis la signature du contrat ;

Qu'en effet, il est stipulé que M. Gutierrez percevrait une somme "en considération de l'exécution de ce mandat" ;

Qu'il était donc nécessaire, pour permettre à M. Gutierrez de percevoir une rémunération sur un contrat signé par M. Cissé, qu'il justifie avoir exécuté son mandat c'est-à-dire contribué à la signature du contrat ;

Que M. Gutierrez ne justifie pas avoir effectué de démarches ayant permis à M. Cissé de signer un contrat avec le club de l'AJ Auxerre ;

Considérant que le contrat stipulait, en outre, que le mandant s'engageait à avertir dans les plus brefs délais le mandataire au cas où il aurait signé un contrat relevant du domaine des missions déléguées au mandataire ;

Que, si M. Cissé ne justifie pas avoir averti M. Gutierrez qu'il avait signé un contrat avec le club de l'AJ Auxerre, il n'en est résulté aucun préjudice pour M. Gutierrez; qu'en effet, la composition des équipes de football professionnel de ligue 1 est de notoriété publique et est connue de toute personne s'intéressant au football professionnel;

Considérant, enfin, sur la résiliation du mandat que le contrat stipulait, à l'article 5 intitulé "Durée", que le contrat était conclu pour une durée de deux années et qu'il était reconduit pour une période de deux années sauf si le joueur manifestait sa volonté contraire au moins trois mois avant l'échéance et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Que, par suite, M. Cissé était fondé à résilier le contrat par télécopie du 11 octobre 1999, l'envoi par lettre recommandée stipulé au contrat étant une simple condition de preuve et que la clause selon laquelle le contrat ne pouvait être résilié unilatéralement figurant à l'article 6 intitulé "Obligations du mandant" ne pouvait qu'à raison de ses termes qu'être réputée non écrite ;

Considérant que le jugement qui a débouté M. Gutierrez de ses demandes sera confirmé ;

Considérant que M. Cissé ne démontre pas que M. Gutierrez aurait agi à son encontre dans l'intention de lui nuire ou avec une légèreté blâmable ;

Que sa demande de dommages-intérêts sera rejetée ;

Considérant que les circonstances de la cause ne commandent pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile, en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement,

Rejette toute autre demande,

Condamne M. Gutierrez aux dépens d'appel et dit que ceux-ci pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 code de procédure civile

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT